



AFFICHAGE OBLIGATOIRE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

1. Intitulé de la **Convention Collective** ainsi que le lieu où le personnel peut la consulter pendant les heures de travail

Attention : la convention collective complète le code du travail. Elle s'applique à toutes les entreprises de la branche professionnelle.

Certaines mesures peuvent être contraignantes (salaires minimum, avantages liés à la profession, conditions de reprise des salariés...)

2. **Les horaires de travail**

3. Les coordonnées de :

- **la médecine du travail**
- **de l'Inspection du Travail**
- **SAMU + Hôpital**
- **Pompiers**

4. Les **congés payés** doivent être affichés et arrêtés deux mois avant la période légale (du 1/05 au 31/10)

**La date de ces congés est modifiable dans le mois qui précède la prise de congé.
Les jours fériés et ponts doivent être également affichés.**

Pour les entreprises du bâtiment, où les salariés travaillent sur des chantiers, l'affichage doit être apposé dans le véhicule.